

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

DE/2018/29/09/020

ACTES/7.2

Nombre de conseillers : L'An deux mille dix huit, le vingt-neuf septembre.

En exercice : 44 Le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers, sous la présidence de Monsieur Denis Thuriot.

Présents : 27

Votants : 34

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 20 septembre 2018.

Présents :

AUGENDRE Maryse, AUBRY Gérard, BARSSE Hervé, BERGER Fabrice, BONNICEL Isabelle, BOURGEOIS Daniel, CHARVY Nathalie, CORDIER Philippe, DEVILLECHAISE Jean-Pierre, DIOT François, DUBOIS Brigitte, DUBOIS Jean-François, FLEURIER Catherine, FRANCILLON Jacques, FRIAUD Jean-Guy, GRAFEUILLE Guy, HERTELOUP Alain, JACQUET Gilles, LOREAU Danièle, MANGEL Corinne, MOREL Xavier, ROCHER Marylène, SICOT Olivier, SCARFOGLIERE Thierry (suppléant de MAITRE Mauricette), SUET Michel, THOMAS Michèle, THURIOT Denis.

Avaient donné pouvoir :

AMELAINE Bénédicte à LOREAU Danièle, BOUJLILAT Amandine à THURIOT Denis, DAMBRINE Christophe à FRIAUD Jean-Guy, KOZMIN Isabelle à GRAFEUILLE Guy, LAGRIB Mohamed à DUBOIS Jean-François, LORANS Véronique à DEVILLECHAISE Jean-Pierre, MAILLARD Guillaume à FRANCILLON Jacques, WOZNIAK Anne à CORDIER Philippe.

Excusés :

BOURCIER Alain, CORDE Patrice, FRANEL Danielle, MARTIN Louis-François, MERCIER Jacques, MONET Michel, PERGET Cédrik, ROYER Nathalie, SAINTE FARE GARNOT Florent.

Taxe de séjour applicable sur les hébergements non classés ou en attente de classement

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
Vu la délibération DE/2018/07/07/018 du 7 juillet 2018 portant instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de Nevers Agglomération,

Suite aux évolutions législatives adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements touristiques non classés (hôtels, meublés de tourisme, dont ceux mis en location sur les plateformes de réservation en ligne, résidence de tourisme, etc.) de l'Agglomération ne relèveront plus de la grille tarifaire à partir du 1^{er} janvier 2019.

Cette nouveauté, introduite dans la loi par les parlementaires en décembre 2017, a été instituée afin de permettre en premier lieu aux collectivités territoriales de collecter la taxe de séjour auprès des meublés de tourisme mis en location sur les plateformes de réservation en ligne (type Airbnb, Abritel, etc.).

Toutefois, le législateur a soumis ce nouveau tarif à l'ensemble des hébergements touristiques (hôtel, meublé, résidence de tourisme, village-vacance, etc.) sans distinction. Seuls les campings en sont exemptés.

Désormais, les prestataires devront calculer à chaque séjour le tarif applicable en fonction :

- d'un taux compris entre 1% et 5 % voté par l'EPCI,
- du nombre de personnes accueillies,
- du tarif de l'hébergement,
- du nombre de personnes assujettis (en enlevant les mineurs).

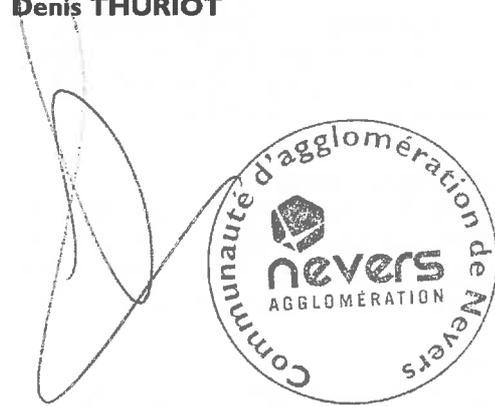
Cela induit ainsi un système peu lisible et complexe pour la collecte de la taxe de séjour dans les hébergements non classés.

Afin de ne pas pénaliser l'activité des professionnels qui font face à des charges et normes différentes des hébergeurs non professionnels, les élus du groupe de travail tourisme ont souhaité abaisser le taux applicable initialement fixé à 5%, aux hébergements non classés à 2 % (2,2 % taxe additionnelle départementale incluse).

Ceci étant exposé, les conseillers communautaires :

- décident à l'unanimité (1 abstention : M. SICOT) de modifier la délibération n°DE/2018/07/07/018 portant instauration de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de Nevers Agglomération pour les hébergements non classés ou en attente de classement en fixant le taux à hauteur de 2 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements non classés ou en attente de classement (soit 2,2 % taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour incluse).

**Le Président,
Denis THURIOT**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/10/2018